

cas, il est également bien établi qu'il y a infraction de la loi à n'importe quel moment de ce processus et que, par conséquent, à ce moment-là, ce qui s'est passé il y a une minute est une infraction déjà commise.

En ce qui concerne l'argument avancé par le député de Hull, d'après lequel les fusions prendraient un certain temps à s'accomplir, c'est également tout à fait vrai. C'est justement le point que j'avais à l'esprit quand j'ai dit, au sujet des fusions, qu'elles étaient, pour ainsi dire certainement, dans les circonstances, réglées par les mots "qu'on est sur le point de commettre". Ces mots visaient aussi le fait continu du maintien du prix de revente qu'a mentionné le député de Bonavista-Twillingate.

L'amendement de M. Caron, mis au voix, est rejeté par 54 voix contre 15.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—*Avocat*.

**M. Howard:** Monsieur le président, cet article a été discuté en comité. Si l'on rapproche la modification du bill à la loi telle qu'elle est présentement, on constate que la loi prévoit que si, de l'avis du directeur, l'intérêt public l'exige, il peut demander au ministre de donner instructions à l'avocat, et le ministre peut, en conséquence, donner instructions à cet avocat d'agir. La note explicative se lit ainsi qu'il suit:

La modification proposée permettra, sur la recommandation de la Commission, comme sur celle du directeur, de retenir les services d'un avocat.

Je présume que, dans un sens, c'est tout à fait vrai parce que l'amendement se lit ainsi qu'il suit:

Quand, de l'avis du ministre, l'intérêt du public l'exige, le ministre peut nommer un avocat et le charger de l'aider à une enquête prévue selon la présente loi.

Si le directeur est d'avis que l'intérêt public exige la nomination d'un avocat pour aider à la poursuite d'une enquête, vraisemblablement le directeur fera connaître ses vues au ministre, et ce dernier usera ensuite de sa discrétion en ce qui concerne la question de savoir si, selon lui, cette nomination doit être faite. En outre, si la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce est d'avis qu'un avocat est nécessaire pour aider à une enquête, elle fera sans doute connaître ses vues au ministre, et ce dernier, de la même façon, en arrivera à une décision quant à la question de savoir si, à son avis, la nomination d'un avocat est nécessaire.

Je me demande pourquoi on n'a pas procédé de la façon contraire, de manière à ce que ce soit bien précis et qu'on reconnaisse, comme la loi le reconnaît d'ailleurs en ce moment, les

[L'hon. M. Fulton.]

désirs du directeur. Peut-être que la disposition devrait se lire ainsi: "Quand, de l'avis du directeur ou de la Commission, l'intérêt du public l'exige". La disposition devrait préciser très nettement que la Commission a le droit de s'adresser officiellement ou non au ministre, afin d'obtenir de l'aide en vue de la poursuite d'une enquête aux termes de la loi. La première question que j'aimerais poser, c'est: pourquoi cette reconnaissance n'a pas été donnée? Deuxièmement, si je comprends bien, la Commission a formulé des observations au ministre en vue de modifier la loi de manière à lui fournir l'occasion ou le droit d'exprimer son opinion à propos de la nomination d'un avocat pour aider à la poursuite d'une enquête, et cet amendement est le résultat des observations de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. C'est un renseignement que le directeur, M. MacDonald, a fourni au comité, page 647 du compte rendu des délibérations, où il s'est exprimé ainsi au sujet de la loi:

Cela ne semblait pas compatible avec l'indépendance de la commission. Celle-ci a donc demandé d'en élargir les dispositions afin de n'être pas placée dans la nécessité de s'adresser au ministre par l'entremise du directeur. Voilà donc la forme que l'article a revêtue, à la demande de la commission, lorsqu'il a été rédigé à nouveau.

Je voudrais savoir si la commission a demandé exactement le libellé actuel de l'amendement ou un libellé à peu près semblable à celui qui existe présentement au sujet du directeur, tout en émettant la disposition à la commission. Je voudrais savoir également si l'article ne serait pas plus compatible avec l'indépendance de la commission, s'il était modifié de façon à accorder précisément à la commission le droit de le faire, tout comme le directeur lui-même. Ne serait-il pas plus compatible avec l'indépendance de la commission de préciser que celle-ci peut rendre cette décision et suivre la même ligne de conduite que le directeur mais d'une manière indépendante?

**M. Benidickson:** Cet amendement, à mon avis, revêt quelque importance. J'estime que le ministre devrait nous dire d'une façon plus explicite les raisons qui le portent à penser que ces mots devraient être intervertis d'une manière innocente, selon les apparences. Je dois dire au ministre que j'envisage cette modification comme ayant des répercussions suspectes et graves. Je suis très sérieux.

Nous savons tous qu'une règle du Parlement dit que le Parlement n'a pas le droit de demander au ministre certains renseignements provenant d'un employé dans l'exercice normal de ses fonctions. Eh bien, que j'aie tort ou raison, j'estime, après avoir examiné cet amendement censément anodin, que si on l'adoptait, le Parlement n'aurait plus alors le droit d'espérer dans le cours ordinaire